

DGM

N° 69/CA du répertoire

N° 2009-82/CA₂ du Greffe

Arrêt du 06 juin 2013

INSTANCE : SYNABETEL

C/

MTFP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 28 août 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 09 septembre 2009 sous n°321/GCS, par laquelle Rufin ADIGBONON, Secrétaire général du syndicat national de Bénin télécom sa (SYNABETEL), 07 BP 1198, tél : 90-94-77-86/ 90-07-14-46/ 90-98-38-85, a saisi la Cour au sujet d'une modification de la grille salariale annexée à l'actuelle convention collective du travail du personnel de Bénin Télécom sa du 17 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 594/GCS du 08 juin 2010, une mise en demeure a été adressée au requérant par l'invitant à produire à la Cour son mémoire ampliatif en cinq (5) exemplaires ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'article 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême prescrit :



« Article 33 : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 12 ci-dessus se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;

Considérant que la mise en demeure adressée au requérant étant restée sans effet, il est réputé s'être désisté et qu'il y a lieu de classer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le requérant est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

ET

Victor D. ADOSSOU

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

